

Les parties à la Convention doivent être prêtes à soumettre tout différend au mode de règlement obligatoire. De même, le Canada s'opposerait à tout mode de règlement qui permettrait aux Etats qui se portent parties requérantes d'y adhérer à la dernière minute afin d'intenter des poursuites contre un autre Etat, alors qu'ils ne se sont pas soumis antérieurement à des procédures de règlement obligatoire des différends intentées par d'autres Etats.

Pour des raisons semblables, le Canada ne serait pas en faveur d'un mode de règlement des différends fondé sur un protocole optionnel. Étant donné la nature et la portée des nouveaux éléments de droit qui seraient englobés dans la Convention, une telle approche pourrait détruire la base même d'un mode efficace de juridiction obligatoire.

3. Sur la question du choix de la procédure globale la plus appropriée, nous avons des réserves à l'égard des propositions énoncées dans la Partie IV du Texte unique de négociation dont l'article 9 donne un rôle primordial au "Tribunal du droit de la mer". Nous nous demandons si nous avons bien besoin d'un nouveau tribunal en ce moment alors que nous avons déjà la Cour internationale de justice et des procédures d'arbitrage. Quel effet la création de ce nouveau tribunal aurait-il sur l'organigramme judiciaire actuel des Nations Unies? Par ailleurs, beaucoup de différends ne seraient-ils pas mieux résolus par une procédure d'arbitrage, qu'elle soit de nature purement juridique ou qu'elle fasse intervenir des spécialistes sur des questions comme la recherche scientifique? Le Canada préfèreraient, pour ces raisons, retenir le recours à l'arbitrage et à la Cour internationale de justice comme procédure de base pour